

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2006

ENGAGEMENT POUR LE LOGEMENT
(Deuxième lecture) - (n° 3072)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 144

présenté par
MM. Migaud, Le Bouillonnet, Brottes, Mmes Lepetit, Gautier, M. Dumont, Mmes Saugues,
Darciaux, MM. Bono, Ducout
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE 4 QUATER A

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Les deuxième et avant-dernière phrases du premier alinéa du 2° du V de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts sont supprimées. »

« II. – Cette disposition prend effet à compter du 1^{er} janvier 2002, sous réserve des décisions ayant acquis l'autorité de la chose jugée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à interdire le reversement d'une partie du prélèvement effectué sur les ressources des communes au titre de l'article 55 par les EPCI dans le cadre de l'attribution de compensation prévue à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts. En effet, cette disposition, qui ne trouve à s'appliquer qu'aux communes membres d'un EPCI à fiscalité propre, réduit significativement l'efficacité du dispositif de solidarité de l'article 55.